

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



2 2 FEV. 2019

au greffe du tribunal de le greffe de Bruxelles

Dénomination

(en entier): The Battleground

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: Boulevard Maurice Lemonnier 1 (boîte 2), 1000 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Bruxelles le 20 janvier 2019 Entre les soussignés :

1.Sarkic-Todd, Natalie Susan.

Domicile: rue Pierre Marchand 1, 1970 Wezembeek-Oppern, Belgique. Date et lieu de naissance : le 14/04/1965 à Grimsby, Royaume-Uni.

2. Ostyn, Dominique Joris Marcel.

Domicile: Boulevard Maurice Lemonnier 1 (boîte 2), 1000 Bruxelles, Belgique.

Date et lieu de naissance : le 17/12/1978 à Gand, Belgique.

3. Schalit, Joel Berrjamin.

Domicile: Hermhuter Weg 15, Berlin 12043 DE.

Date et lieu de naissance : le 20/01/1967 à Norwalk, Connecticut, USA. Nationalité : Israélienne,

4. Livardjani, Manâ.

Domicile: Boulevard Maurice Lemonnier 1 (boîte 2), 1000 Bruxelles, Belgique

Date et lieu de naissance : le 10/08/1980 à Strasbourg, France.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une Association sans but lucratif conformément à loi du 27 juin 1921 (ci-après la Loi) dont les statuts sont établis comme suit. Les dispositions de la loi s'appliquent à défaut de disposition statutaire contraire.

Article 1er

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « The Battleground».

Article 2

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de (Bruxelles). Il est fixé à Boulevard Maurice Lemonnier 1 (boîte 2), 1000 Bruxelles.

Il peut être transféré par simple décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu de l'arrondissement judiciaire. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Monniteur beige dans le mois de sa date.

Article 3

L'association a pour but de contribuer à l'amélioration du secteur des médias, à la compréhension des événements politiques et des faits d'actualité, ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale en combattant la désinformation, au niveau local, européen et international.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Pour réaliser son but, l'association peut publier divers produits éditoriaux visant le monde politique et les actualités, que ce soit par le biais d'un site Internet ou l'organisation d'événements, de débats, de séminaires, de campagnes de marketing et l'engagement des consommateurs d'information pour soutenir ses activités.

Elle peut produire, éditer, diffuser, exploiter, toute œuvre, littéraire, audio visuelle, ou autre, sur tout support.

Cette énumération est non exhaustive.

L'association peut, en vue de la réalisation de son but social acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer et prendre location tous biens meubles et immeubles nécessaires ou utiles à cette fin, et contracter, s'associer ou fusionner avec d'autres associations sans but lucratif poursuivant le même but qu'elle, le tout dans les limites de la loi.

Article 4

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Leur nombre est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Article 5

Le Conseil d'administration décide de l'admission des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres adhérents sont ceux qui, sans être membres effectifs, désirent aider l'association et participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 6

Les membres effectifs ou adhérents peuvent démissionner à tout moment de l'Association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration. Ils ne peuvent être exclus que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité de trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 7

Tous membres effectifs ou adhérents démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fond social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de 15 jours de la perte de la qualité de membre.

Article 8

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres effectifs.

Article 9

Le Conseil d'administration peut décider qu'une cotisation annuelle ou mensuelle est demandée aux membres effectifs et/ou adhérents et en fixe le montant de maximum 500e.

Article 10

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui disposent chacun d'une voix.

Article 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère quand au moins la moitté des membres sont présents ou représentés (sauf dans les cas où la Loi exige un quorum particulier de présence)

Article 12

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courriei ou par lettre ordinaire confiée à La Poste ou envoyée par fax, au moins un mois avant la date de l'Assemblée. La convocation contient i'ordre du jour.

Article 13

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur. Ce registre est consigné au siège social où tous les membres effectif et adhérents peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre. Les décisions de l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des tiers dans les cas - et selon les modalités - prévus par la Loi.

Article 14

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'Association que conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Article 15

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la Loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts
- 2° d'exclure un membre
- 3° de nommer et révoquer les administrateurs, ainsi que le ou les liquidateurs
- 4° d'approuver annuellement les comptes et budgets
- 5° de donner annuellement la décharge aux administrateurs
- 6° de prononcer la dissolution volontaire de l'Association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale
 - 7° de décider de la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'Association

Article 17

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale. Le candidat à une fonction d'administrateur introduit, auprès du Président du Conseil d'administration, sa demande par écrit et ce, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale devant procéder à son éventuelle nomination. La nomination est acquise à l'issue d'un vote à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents et représentés.

Article 18

Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée. Il n'est pas rémunéré et est révocable en tout temps par l'Assemblée générale.

Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'Association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 20

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 16.

Article 21

Le Conseil d'administration peut désigner en son sein un Président, un secrétaire, un trésorier.

Article 22

Dans des cas justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt de l'Association, les décisions du Conseil d'administration peuvent être adoptées par l'accord écrit d'au moins la moitié des administrateurs. Cet accord peut être exprimé par lettre, par courriel ou par fax.

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par le Conseil d'administration.



Volet B - Suite

Article 24

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un de ses membres.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 25

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le Président, le Secrétaire ou le Trésorier agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Article 26

L'Association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arrêtés d'application.

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août.

Article 27

Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis annuellement pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice auquel il se rapporte. Les comptes sont déposés conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 28

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'Association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL poursuivant des buts similaires aux siens.

Réunis en Assemblée générale de ce jour, les quatre fondateurs, ayant adopté les présents statuts à l'unanimité, nomment également à l'unanimité les trois administrateurs suivants :

- Sarkic-Todd, Natalie, domiciliée à Wezembeek-Oppem, en qualité de Présidente;
- Manâ Livardjani, domiciliée à Bruxelles, en qualité de Secrétaire;
- Dominique Ostyn, domicilié à Bruxelles, en qualité de Trésorier.

L'assemblée générale mandate J. Jordens sprl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe Mandataire

Au verso: Nom et signature